

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à l'association "Les peuples du Nil" dans le cadre de la festivité "Au fil du Nil" du dimanche 9 août au parc Asnapio.

N° : VA_DEC2020_251

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en 4 stands présentant l'Egypte antique, par l'association « Les peuples du Nil », lors de la festivité « Au fil du Nil » du dimanche 9 août 2020, de 15h à 19h, au parc Asnapio ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association « Les peuples du Nil » pour cette prestation ;

De payer, à l'association « Les peuples du Nil » la somme de 600€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 322 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 16 juillet 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-175825-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 24 juillet 2020

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION « LES PEUPLES DU NIL »

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2020-251 en date du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association « Les peuples du Nil », ayant son siège social au 10, avenue Foch, Bâtiment C, Appt 101, 59118 Wambrechies, représenté par Madame Aurélie GAUTHIEZ, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité intitulée « Au fil du Nil » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 9 août 2020 de 15h à 19h, l'association « Les peuples du Nil » mettra en place une prestation consistant en 4 stands présentant l'Egypte antique.

1. OBJET

La prestation de l'association « Les peuples du Nil » se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 9 août 2020 de 15h à 19h et consistera en 4 stands sur l'Egypte antique :

- Des conférences sur la femme égyptienne
- Un atelier banquet avec dégustations
- Un atelier scribe
- Un atelier médecin magicien

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir des espaces d'installation pour chaque stand, ainsi que 9 tables, 20 chaises, des verres, du bois et de la paille.

4. FACTURATION

La prestation de l'association « Les peuples du Nil » se fera pour la somme totale de 600 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué.

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association « Les peuples du Nil », au 10, avenue Foch, Bâtiment C, Appt101, à Wambrechies (59118), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 16 juillet 2020,
En deux exemplaires.

Pour l'association « Les peuples du Nil »,
La Présidente,

Madame Aurélie GAUTHIEZ

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

